

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52012IP0019&from=EN>

[https://www.stradalex.eu/fr/se\\_news/document/se\\_news\\_article20221129-1-fr](https://www.stradalex.eu/fr/se_news/document/se_news_article20221129-1-fr)

- **16 Novembre 2017**
- **Droit des Sociétés | Droit européen et international**

Les générations actuelles des pays membres de l'Union européenne ne conçoivent pas l'existence et le fonctionnement de cette organisation sans les quatre libertés fondamentales qui paraissent si chères à nos yeux. Les libertés de circulation de personnes, de capitaux, de biens et de services sont enracinées si profondément dans les fondations de l'Union européenne qu'il est inenvisageable de concevoir l'Union sans ces principes fondamentaux. Aujourd'hui, les étudiants ne limitent pas la poursuite de leurs études à leur pays d'origine, les agents économiques ne se cantonnent pas au marché national, les professionnels ne cloisonnent pas leurs prestations aux clients nationaux, ... Cette facilité de franchir les frontières nationales et les déplacer au niveau de l'Union européenne fait partie de notre culture, de la culture européenne.

Il apparaît aujourd'hui inconcevable de porter atteinte à l'une de ces libertés. Néanmoins, il arrive que des législations nationales recèlent des dispositions susceptibles d'en porter atteinte.

Mais faut-il le rappeler, les droits découlant directement de ces principes comportent une limite, celle d'un exercice abusif... La vigilance des organes judiciaires nationaux et européens s'impose donc de droit.

Encore très récemment (CJUE 25 octobre 2017 C-106/16), la Cour de justice de l'Union européenne, saisie pour statuer sur des questions préjudicielles portant sur la liberté d'établissement, a rappelé que les restrictions à cette liberté existant dans les législations nationales doivent être supprimées. Toutefois, elle a réaffirmé que la restriction à la liberté d'établissement est possible mais doit « *se justifier par des raisons impérieuses d'intérêt général* ».

Il a été ainsi demandé à la Haute cour européenne si le fait de déplacer le siège statutaire d'une société dans un autre Etat membre de l'Union sans déplacer son siège réel constitue un exercice abusif de la liberté d'établissement. De même, un Etat membre peut-il imposer la liquidation d'une société ayant transféré son siège dans un autre Etat pour la radier du registre d'immatriculation des sociétés ?

A la première question, la Cour répond que le transfert du seul siège statutaire d'une société dans un autre Etat membre dans le but de bénéficier d'une législation plus avantageuse n'est pas constitutif en soi d'un abus.

La réponse à la deuxième question apparaît, en revanche, plus épineuse. Quelques précisions semblent s'imposer.

Le transfert du siège social d'une société résulte de la décision de l'organe social compétent (associés, dirigeant, ...). Si le siège est transféré dans un autre pays, la nationalité de la société sera modifiée et conséquemment, le droit qui lui sera applicable. En revanche, le transfert du siège social ne doit pas entraîner la disparition de la personnalité morale de la société qui continue à exister et à fonctionner, mais dans un autre pays et/ou selon les règles en vigueur de ce pays.

Ainsi, l'on ne voit pas pourquoi une société se verrait imposer sa liquidation amiable afin d'obtenir sa radiation du Registre du commerce et des sociétés.

Dans le cas d'espèce présentement commenté, la juridiction de renvoi considérait que la liquidation de la société dans l'Etat d'origine s'imposait au regard de la nécessité de protéger les intérêts des créanciers, des associés minoritaires et des salariés de la société transférée.

A ce titre, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé que la protection des intérêts des créanciers, des associés minoritaires et des travailleurs « *figure parmi les raisons impérieuses d'intérêt général reconnues par la Cour* ».

Néanmoins, la Cour a considéré que l'obligation de liquidation, édictée de manière générale, ne tient pas compte du risque d'atteinte des intérêts de ces tiers et peut être remplacée par « *des mesures moins restrictives susceptibles de sauvegarder ces intérêts* », la constitution de garanties bancaires étant une option...

La législation imposant la liquidation de la société pour transférer son siège social a été considérée par la Cour comme une restriction à la liberté d'établissement en application de l'article 49 TFUE.

Cet arrêt confirme la jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne !

Ainsi, les Etats membres, par le biais de législations nationales restrictives, ne peuvent pas compromettre la continuité d'une personne morale en cas de transfert de son siège dans un autre Etat.

[www.efl.fr/actualite/transfert-siege-ue-incidence-cessation-assujettissement-is-rappelee\\_f7d9c3f18-a2da-4aae-8c1b-dc5f90d9b7a3](http://www.efl.fr/actualite/transfert-siege-ue-incidence-cessation-assujettissement-is-rappelee_f7d9c3f18-a2da-4aae-8c1b-dc5f90d9b7a3)

## **Transfert de siège dans l'UE : l'incidence de la cessation d'assujettissement à l'IS est rappelée**

Les bénéfices de l'exercice en cours à la date du transfert du siège d'une société vers un autre Etat de l'Union européenne sont immédiatement imposables lorsque ce transfert entraîne la fin de l'assujettissement à l'IS en France de la société.

CAA Lyon 28-1-2021 n° 18LY04713 ; CE (na) 6-12-2021 n° 451096

---

Publié le 15/02/2022

Par **Sandrine SEGAUD**

Une cour administrative d'appel de Lyon applique la jurisprudence du Conseil d'Etat en jugeant que, lorsque le transfert du siège d'une société vers un autre Etat de l'Union européenne entraîne la fin de son assujettissement à l'impôt sur les sociétés en France, les **bénéfices de l'exercice en cours** à la date du transfert sont immédiatement imposables (CE 9-6-2020 n° 418913 : voir [La Quotidienne du 16 juillet 2020](#)). En effet, la société qui transfère son siège social dans un autre Etat membre de l'Union européenne est imposée immédiatement sur ses bénéfices réalisés en France non encore imposés dès lors que ce transfert s'est accompagné du transfert comptable de l'ensemble de ses actifs et de la cessation de toute exploitation en France de son activité, de sorte que la société cesse d'être soumise à l'impôt sur les sociétés. S'il résulte des dispositions des [articles 201 et 221, 2 du CGI](#) (dans leur rédaction antérieure à la loi 2012-1510 du 29 décembre 2012), éclairées par leurs travaux préparatoires, que le transfert du siège social d'une société dans un Etat membre de l'Union européenne n'emporte pas, par lui-même, la mise en oeuvre de la procédure d'imposition immédiate des bénéfices réalisés mais non encore imposés, tel n'est pas le cas lorsque ce transfert a pour effet la cessation totale ou partielle de son assujettissement à l'impôt sur les sociétés en France.

La cour juge sans incidence à cet égard :

- la circonstance que les **bénéfices réalisés à compter du transfert** sont imposables dans l'Etat dans lequel le siège a été transféré ;
- l'**absence** de création d'une **personne morale nouvelle** ;
- l'intervention du **transfert au cours de l'exercice** social, et non à son terme.

Le Conseil d'Etat **refuse d'admettre le pourvoi** dirigé contre cet arrêt.

### A noter :

Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union Européenne (notamment CJUE 29-11-2011 aff. 371/10, Gr. ch., National Grid Indus BV) que la législation d'un Etat membre prévoyant la taxation immédiate des plus-values latentes sur les actifs transférés est contraire à la **liberté d'établissement**. Distinguant les plus-values latentes des bénéfices réalisés, la cour estime que cette jurisprudence ne s'oppose pas à l'imposition immédiate du bénéfice d'exploitation dégagé depuis la date d'ouverture de l'exercice par une société qui cesse d'être assujettie à l'impôt sur les sociétés en France. Cette imposition immédiate ne constitue pas une entrave à la liberté d'établissement en l'absence de toute disparité de traitement.